



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT DES TRAVAUX DE DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE CHAILLY LES ENNERY ET ARGANCY (57)**

**DOSSIER N°57-2014-00090**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 juillet 2014, présenté par l'EARL des Pensées, enregistré sous le n° 57-2014-00090.

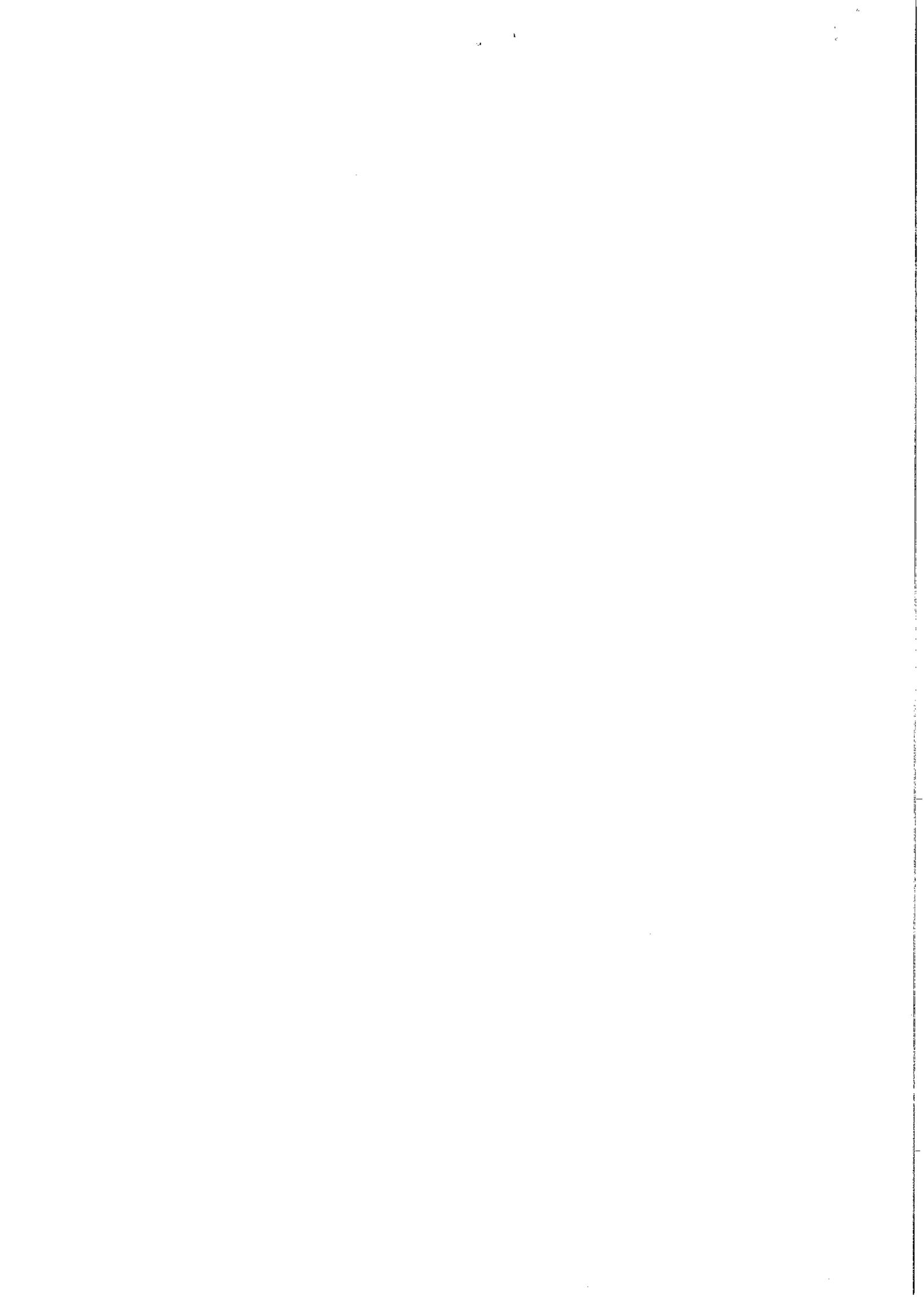
**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**EARL DES PENSEES  
4, Rue du Calvaire  
RUGY  
57640 ARGANCY**

concernant : des travaux de drainage agricole.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)



Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie 1. Supérieure ou égale à 100 ha (A). 2. Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).	Néant

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de CHAILLY LES ENNERY ET ARGANCY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.



Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 8 décembre 2014

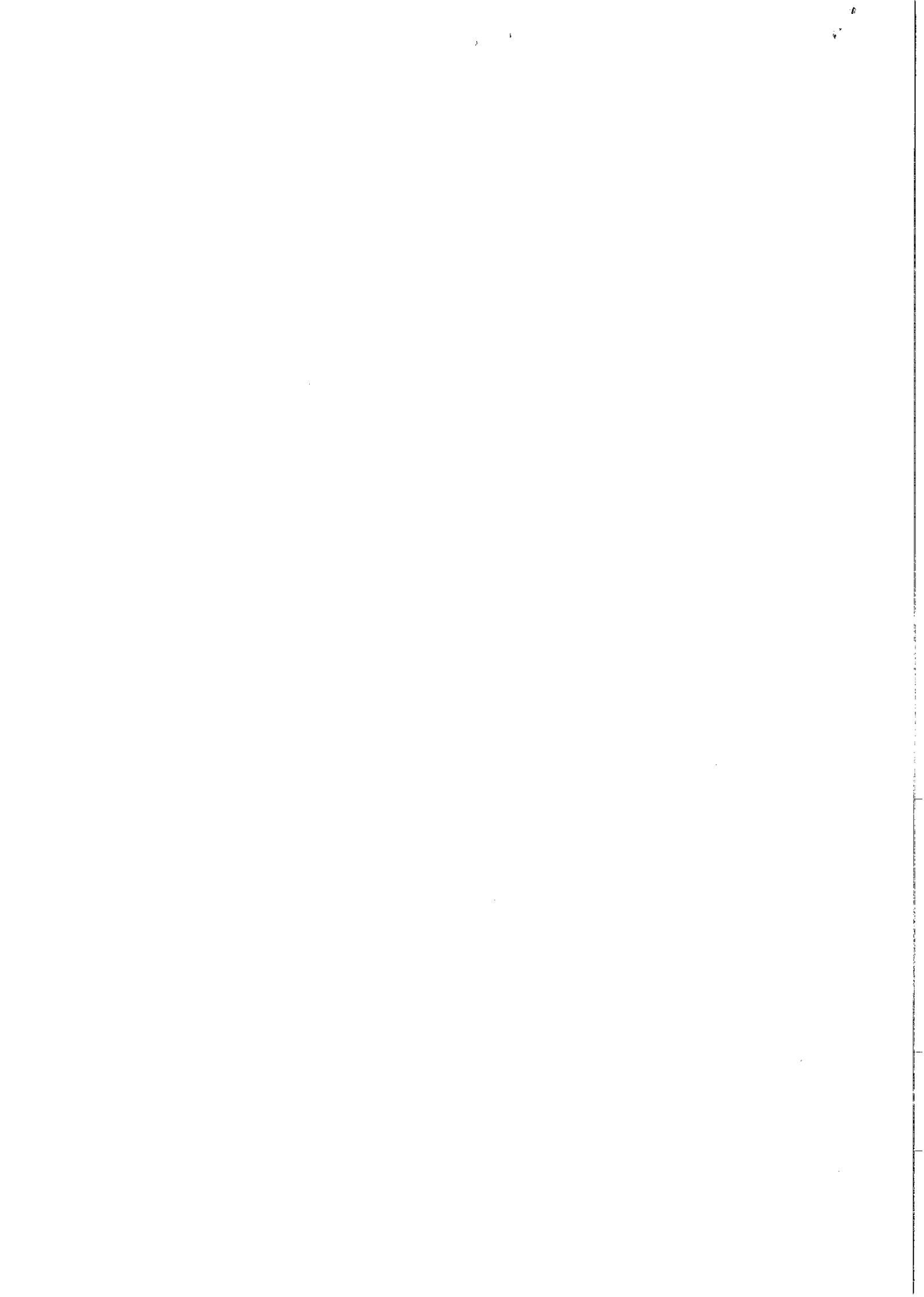
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE  
POLICE DE L'EAU**



**VALERIE ANTOINE-POTIER**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



**FICHE DESCRIPTIVE  
REALISATION D'UN DRAINAGE AGRICOLE  
SUR LES COMMUNES DE CHAILLY LES ENNERY et ARGANCY**

**Récépissé/ Autorisation n° 57-2014-00098**

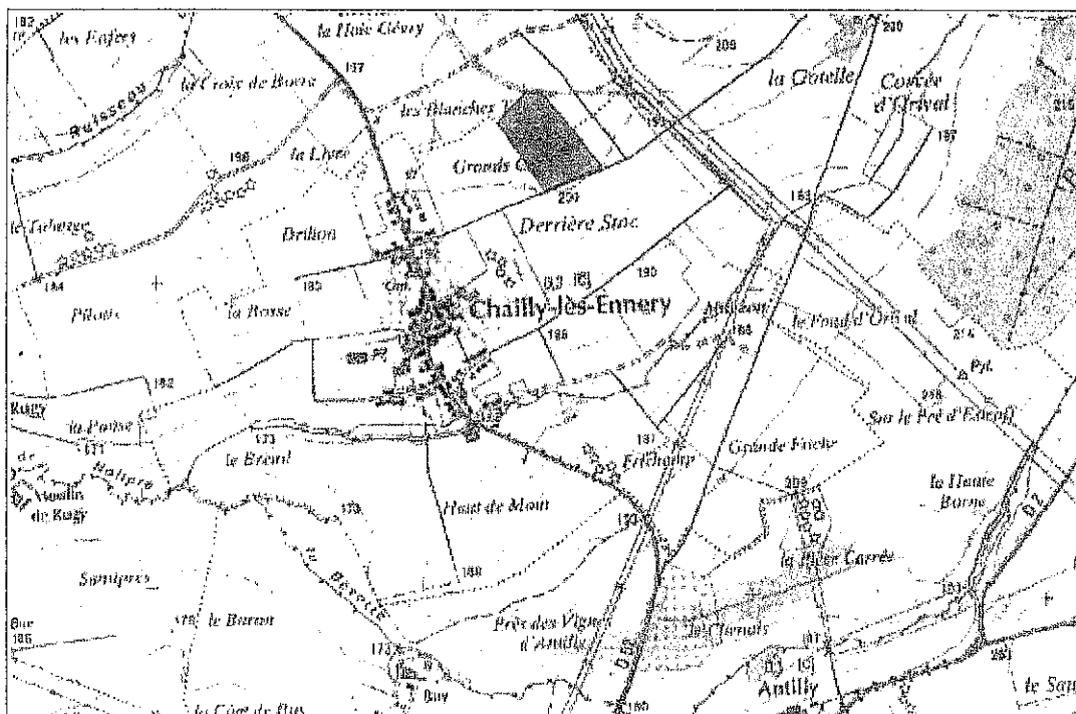
**GENERALITES**

**Maître d'ouvrage :**

**Coordonnées :**

**EARL DES PENSEES  
4, Rue du Calvaire  
RUGY  
57640 ARGANCY**

**Plan de situation du IOTA**



Commune d'ARGANCY

Section 8

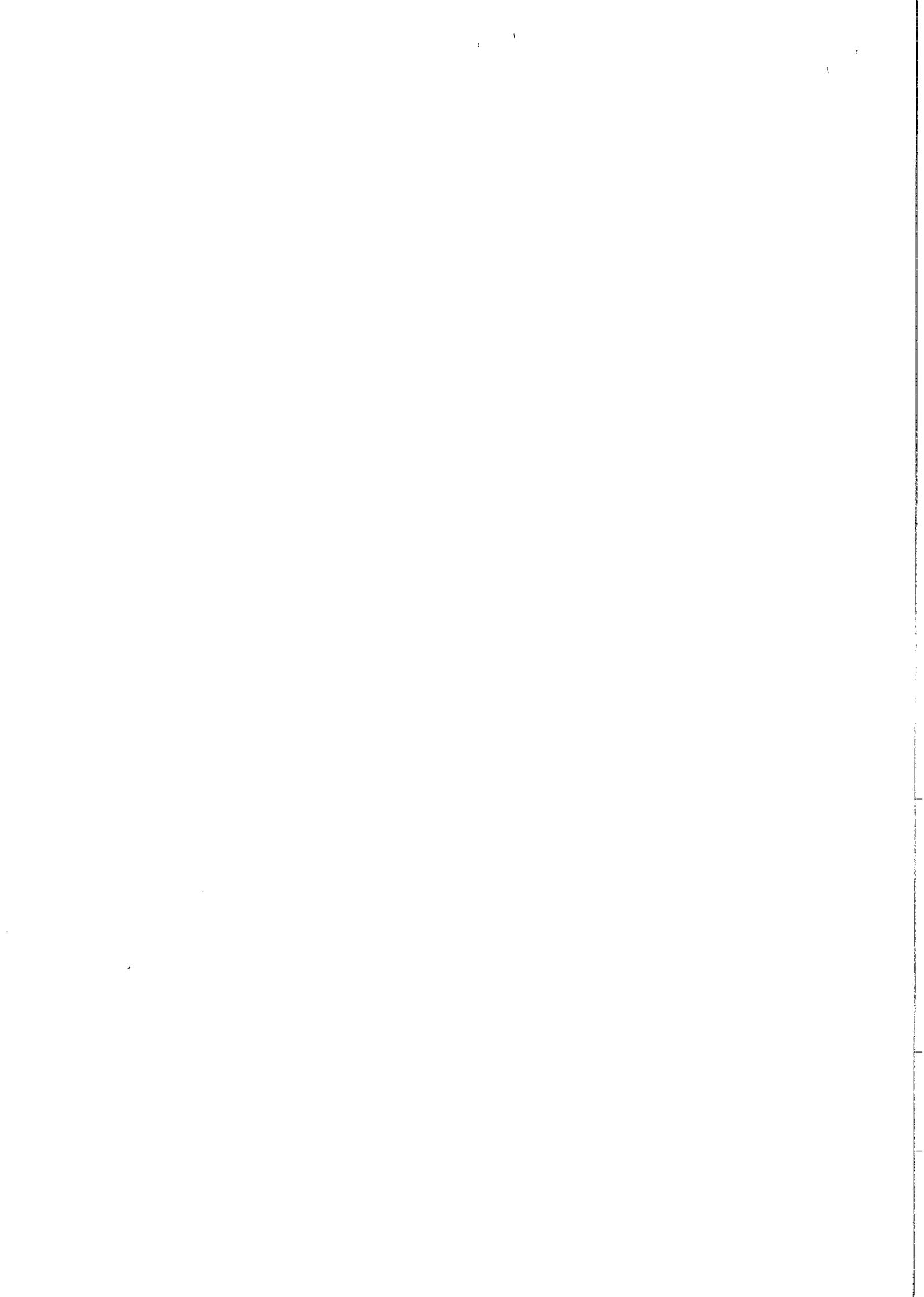
N° parcelle 39

Commune d'ARGANCY

Section 3

N° parcelle 18 à 25

Surface du drainage : 5,90 ha



## CARACTERISTIQUES DU DRAINAGE

### ↳ Données générales des bassins versants (valeur en ha)

Surface du bassin versant	2821
Surface en zones agricoles	2400
Surface en forêt, bois, vergers	284
Surface du projet de drainage	5,90
Surface de plan d'eau	2
Surface du projet et des drainages réalisés depuis le 29 mars 1993	32,10

### ↳ Incidence hydraulique

Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet de drainage	5,90 l/s
Débit caractéristique (calibré à 1 L/s/ha) du projet et des drainages réalisés depuis le 29 mars 1993	38 l/s

### ↳ Composition des réseaux de drainage

- drains de diamètre 65 parallèles entre eux, posés à 0,80 m de profondeur et distants chacun de 10 mètres ;
- collecteurs (diamètres 100, 125, 160, 200) enterrés à 1,10 m de profondeur en moyenne, ils collectent l'eau recueillie par les drains et débouchent dans l'émissaire ;
- ces tuyaux sont en PVC annelés, perforés pour permettre à l'eau en excès dans le sol de pénétrer à l'intérieur. Leur fabrication a fait l'objet d'une norme française NF U 51 ou d'une norme européenne équivalente. Dans les zones sensibles, les tuyaux PVC non perforés sont utilisés.

### ↳ Rejet du drainage

Les points de rejet, au nombre de deux, ont été choisis en fonction de la topographie. Les émissaires sont un fossé communal et un fossé nouvellement créé. Le réseau hydrographique récepteur est un affluent de la Bévoite.

Les sorties de drainage seront entretenues régulièrement en faucardant le bord du cours d'eau récepteur.

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

- Conduite raisonnée des apports d'engrais azoté et de traitements phytosanitaires sur les parcelles drainées.
- Les rejets des eaux drainées transitent par des fossés permettant la décantation avant retour au milieu naturel :
  - le rejet du système 1 se fait dans un fossé nouvellement créé de 20 m qui sera ensemencé de flore prairiale adaptée, puis les eaux seront rejetées dans l'affluent de la Bévoite ;



- le rejet du système 2 se fait dans un fossé de chemin existant (accord de la mairie joint au dossier).
- Un entretien régulier de la ripisylve, des fossés, des sorties de drains doit être réalisé.
- Dans la zone de rejet du système 1, le pétitionnaire met en place une ripisylve de part et d'autre de l'affluent de la Bévothe sur 100 ml. Les plants seront espacés de 3 à 10 m et une clôture sera mise en place (à au moins 1 m par rapport aux plants) afin de limiter le passage des animaux dans le cours d'eau et de protéger les plants mis en place. Les espèces mises en place sont des bouleaux, des frênes, des aubépines, des noisetiers et des cornouillers.

